

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

PESCALIS - Promotions et gestes commerciaux - Avril 2023

Décision D-2023-113

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°2021-191 du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 par laquelle le conseil a délégué au Président de prendre toute décision concernant « *Pescalis : promotions et gestes commerciaux* » ;
- **Vu** la délibération n°2023-021 du Conseil Communautaire du 21/03/2023 fixant les tarifs de Pescalis ;
- **Vu** la décision D-2023-101 en date du 23/05/2023 relative aux réductions concernant les recettes perçues sur la Régie de recettes Avril 2023 ;
- **Vu** l'arrêté A-2021-53 du 28/06//2021 portant délégation de signature par le président à M. Philippe ROBIN vice-Président en charge du tourisme.
- **Considérant** que le montant présenté dans la décision D-2023-101 est erroné.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder les réductions suivantes concernant les recettes perçues sur la Régie de recettes Avril 2023, sur les prix unitaires :

REMISES				
N° FACTURE	NATURE PRODUIT	MONTANT VOTE	MONTANT VENDU	REMISES
		TTC	TTC	TTC
F23000523	Maisons confort 3 nuits	3 375,00 €	2 961,00 €	- 414,00 €

ARTICLE 2 : La remise correspondante sera affectée sur le budget Pescalis SPIC.

ARTICLE 3 : Cette décision abroge et remplace la décision 2023-101.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-préfet de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 01/06/2023

Le Vice-Président,
Monsieur Philippe ROBIN



06 JUIN 2023

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le 06 JUIN 2023

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.